



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales

Bureau des affaires statutaires et réglementaires

Adresse : 78 rue de Varenne

Suivi par : Carine KERZERHO/Odile SCHELTIERNE

Tél : 01 49 55 40 31 / 01 49 55 48 06

Fax : 01 49 55 83 20

Réf. Interne :

Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE

SG/SRH/SDDPRS/N2006-1159

Date: 19 juin 2006

Date de mise en application : 18 janvier 2006

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace : Note DGA/SDDPRS/
N2003-1235 du 21 juillet 2003 et
DGA/SDDPRS/N2004-1061 du 6 février 2004.

à

📄 Nombre d'annexe: 0

Objet : Indemnisation du chômage – application de la convention applicable au 18 janvier 2006.

Bases juridiques : Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé (*Journal officiel du 2 mars 2006*).

Résumé : La convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage fixe de nouvelles modalités d'indemnisation du chômage.

MOTS-CLES : CHOMAGE ; CONVENTION 2006

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement Etablissements publics	Pour information : Syndicats

L'allocation de retour à l'emploi

Les agents publics non titulaires peuvent prétendre à l'indemnisation de la perte d'emploi au même titre que les salariés du secteur privé (seuls les fonctionnaires de l'Etat sont exclus du droit à indemnisation art L 351-12 du code du travail).

L'allocation de retour à l'emploi ne peut être versée qu'aux agents involontairement privés d'emploi qui remplissent des conditions d'activité désignées « période d'affiliation », ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

Le montant de l'indemnisation est fonction de la durée d'emploi précédant la demande d'indemnité, de l'âge du demandeur, et du Salaire Journalier de Référence.

Chaque demandeur d'emploi est dans une situation particulière qui est fonction de ses états de service passés (nature et durée du contrat de travail, niveau de rémunération, maladie, stages de formation....) : chaque dossier doit donc faire l'objet d'une étude spécifique.

La note qui suit expose les règles d'indemnisation du chômage issues de la convention signée le 18 janvier 2006. Par rapport aux notes SDDPRS/DGA des 21 juillet 2003 et 6 février 2004, les modifications portent essentiellement sur les rubriques suivantes: durées d'affiliation, durées d'indemnisation, taux de calcul de l'allocation journalière, point de départ du paiement des allocations, cumul de l'ARE avec un revenu d'activité.

Entrée en vigueur des nouvelles règles:

Les nouvelles règles s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat est postérieure au 17 janvier 2006.

Néanmoins, concernant les durées d'indemnisation, la situation des salariés compris dans une procédure de licenciement engagée avant le 18 janvier 2006 demeure régie par les dispositions de la convention du 1er janvier 2004. Il conviendra donc pour calculer les droits de ces agents de se reporter aux notes DGA/SDDPRS/N2003-1235 du 21 juillet 2003 et DGA/SDDPRS/N2004-1061 du 6 février 2004.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

Le PPAE définit les mesures d'accompagnement personnalisé qui permettront au salarié privé d'emploi d'accélérer son retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé et/ou en coopération avec l'ANPE ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi chargé de la mise en œuvre du parcours.

Ce plan détermine :

- les types d'emplois qui correspondent effectivement aux qualifications validées de l'intéressé, à ses capacités professionnelles et qui sont rétribuées à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession, vers lesquels il oriente ses recherches en priorité
- les types d'emploi vers lesquels il souhaiterait éventuellement se reconvertir
- les prestations ou formations qualifiantes, diplômantes ou d'adaptation, de réorientation qui seront nécessaires pour qu'il accède à un emploi conforme à ce projet

Le PPAE sera proposé par l'ANPE à tous les demandeurs d'emploi, qu'ils soient indemnisés par le régime d'assurance chômage, par l'employeur public en auto-assurance ou au titre du régime de solidarité.

En l'absence de bases législatives, l'employeur public en auto-assurance ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre de cet accompagnement. Le suivi en est assuré par l'ANPE dans les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage.

Le PPAE n'est pas transmis, pour visa, à l'employeur public en auto assurance.

Les aides au reclassement

En application de l'article L351-3 du code du travail, seule l'allocation d'assurance chômage (ARE) est applicable au secteur public. Les aides suivantes ne sont donc pas applicables aux employeurs en auto-assurance : aide à la validation des acquis de l'expérience, aides à la formation, aides incitatives au contrat de professionnalisation, aides à l'insertion durable des salariés en CDD et en situation de chômage saisonnier, aide différentielle de reclassement, aide dégressive à l'employeur, aide à la reprise ou à la création d'entreprise, aides à la mobilité.

Le régime de solidarité

Les anciens agents du secteur public en auto-assurance ont accès aux allocations du régime de solidarité, à savoir l'allocation d'insertion, l'allocation spécifique de solidarité, allocation équivalent retraite, allocation de fin de formation.

Ces différentes aides ne sont pas versées par l'administration mais par l'UNEDIC.

Section I - L'allocation d'aide au retour à l'emploi

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (art.3 de la convention). Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique, occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public en auto assurance bénéficient d'une ARE au même titre que les demandeurs d'emploi du secteur privé.

§ 1 - Les conditions d'ouverture de droits :

Pour bénéficier d'une aide au retour à l'emploi, les conditions suivantes doivent être remplies.

Condition n° 1

Etre privé involontairement de son emploi

La privation involontaire d'emploi doit résulter :

- d'un licenciement ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;

Dans le cas où une proposition de renouvellement de contrat a été faite par l'employeur, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 janvier 2003 « Centre communal d'action sociale de Puyravault », a estimé que l'employeur public en auto assurance peut légitimement refuser d'indemniser au titre du chômage un ancien salarié qui n'a pas accepté la proposition de renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée. Il a considéré cependant que « l'agent ... qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime ; qu'un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur ».

Ainsi, l'employeur public est compétent pour refuser d'indemniser un ancien agent qui refuse la proposition de renouvellement de son CDD. Il doit cependant faire à cet ancien agent une proposition sérieuse de renouvellement de CDD sinon celui-ci peut la refuser pour un motif légitime. Cette compétence ne vaut que pour apprécier la condition de privation involontaire d'emploi au moment de l'ouverture éventuelle des droits. L'ancien employeur n'a pas compétence pour suspendre le droit au versement des allocations à un agent qui a refusé une offre d'emploi, seuls le préfet ou le DDTEFP sont compétents pour constater que l'intéressé doit être exclu du bénéfice du revenu de remplacement pour un tel motif (CE 7mars 1993 : « Mlle POLLARD »).

En revanche, le contrôle de la recherche d'emploi relève de la compétence exclusive du DDTEFP (article L351-18 du code du travail).

Par conséquent, si l'employeur a un doute sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation ou sur la réalité de la recherche d'emploi, l'administration qui a la charge de l'indemnisation pourra saisir la DDTEFP de ce doute, en motivant sa demande. **Elle ne peut en aucune manière convoquer l'allocataire pour un entretien, surseoir à indemniser, ni suspendre le versement des allocations.**

- d'une démission considérée comme légitime :

- démission du salarié de moins de 18 ans pour suivre ses ascendants,
- démission pour suivre son conjoint (ou concubin) qui change de résidence pour motif professionnel
- démission pour mariage (le mariage doit avoir lieu dans les 2 mois précédant ou suivant la rupture du contrat),
- démission d'un CES, contrat local d'orientation ou contrat d'orientation,
- démission pour non-paiement des salaires (présentation d'une ordonnance de référé requise),
- démission de la victime d'actes délictueux (menaces, viols, vol, discrimination, harcèlement)
- démission en cours de période d'essai après licenciement d'un emploi précédant (la période d'essai doit être inférieure à 91 jours)
- démission en cours de période d'essai (inférieure à 91 jours si l'agent totalise déjà 5 ans d'affiliation)
- démission si le contrat de travail est dit "de couple" ou d'indivisible
- démission en vue d'effectuer une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale (au sens de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale).

Selon le Conseil d'Etat, « s'agissant de la démission d'un agent public, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir si les motifs de cette démission permettent d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi ». Il est toutefois souhaitable de s'appuyer sur cette liste pour apprécier le caractère légitime d'une démission.

Les agents ayant quitté volontairement leur emploi ne peuvent bénéficier de l'ARE. Toutefois, si le départ volontaire est suivi d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou 455 heures, l'effet de la démission est annulé et la première période d'affiliation est prise en compte dans le calcul du droit à indemnisation.

- Pour les fonctionnaires, d'un refus de titularisation en fin de stage ou d'une absence de réintégration à l'issue d'une disponibilité faute d'emploi vacant.

Condition n° 2

Etre inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le PPAE:

Condition n° 3

Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

La reprise de travail interrompt le versement des allocations sous réserve des dispositions relatives à l'activité réduite (cf. infra).

Le contrôle de la recherche d'emploi et les sanctions relèvent de la compétence exclusive du DDTEFP conformément aux articles L351-17, R351-27, R351-28 et R351-33 du Code du travail.

Condition n° 4

Etre âgé de moins de 60 ans

Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans les conditions visées à la section 3.

Condition n° 5

Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

Les agents licenciés pour incapacité physique ou les agents malades ne peuvent bénéficier d'une ARE. Il en va ainsi des agents reconnus invalides au titre de la 2ème ou de la 3ème catégorie de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale.

Condition n° 6

Avoir une durée d'affiliation suffisante

Condition n°7

Résider sur le territoire relevant du champ d'application de la convention (cf supra page 3 de la présente note)

§2 –Procédure de calcul de l'ARE :

Etape 1 : Déterminer la durée d'affiliation et d'indemnisation

Les durées d'indemnisation sont déterminées par la durée d'affiliation et l'âge de la personne concernée à la date de la dernière fin de contrat de travail.

La fin de contrat prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Cette période de 12 mois est allongée :

- des journées ayant donné lieu à indemnisation au titre de la maladie, de la maternité, de la paternité, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- des périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été servie (2° ou 3° catégorie uniquement),
- de la durée du service national,
- des périodes de stage de formation professionnelle relevant du titre IX du code du travail,
- des périodes d'incarcération (3 ans maximum après la fin du contrat de travail),
- des périodes de congé parental ou de congé de présence parentale,
- des périodes de congé pour création d'entreprise (24 mois),
- des périodes de mandat électif, politique ou syndical,
- des périodes au cours desquelles l'intéressé a assisté un handicapé dont l'état de santé nécessitait une tierce personne et qui bénéficiait d'une allocation adulte handicapé (3 ans maximum),
- des périodes suivant une démission pour accompagner un conjoint qui s'expatrie pour occuper un poste hors du champ d'application de la convention,
- des périodes de versement de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité suite à une fin de contrat,
- des périodes de versement de l'allocation de présence parentale suite à une fin de contrat,
- des périodes de congés d'enseignement ou de recherche obtenus dans les conditions fixées par l'article L 931-28 du Code du travail lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé,
- de la durée des missions de volontariat pour la solidarité internationale.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

Concrètement, lorsqu'une demande d'indemnisation est présentée, il y a lieu de rechercher si on rencontre une perte d'emploi dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi; la période de 12 mois est allongée si on rencontre une ou plusieurs périodes visées au paragraphe

précédent. Autrement dit, il peut y avoir ouverture de droits à indemnisation plusieurs années après une perte d'emploi ou fin de contrat.

Les nouvelles filières définies par la convention du 18 janvier 2006 sont les suivantes.

Filière d'indemnisation	Conditions d'affiliation	Durée d'indemnisation
<i>Filière 1</i>	6 mois d'affiliation (ou 182 jours ou 910 heures) au cours des 22 derniers mois	7 mois ou 213 jours
<i>Filière 2</i>	12 mois d'affiliation(ou 365 jours ou 1820 heures) au cours des 20 derniers mois	12 mois ou 365 jours
<i>Filière 3</i>	16 mois d'affiliation (ou 487 jours ou 2426 heures) au cours des 26 derniers mois	23 mois ou 700 jours
<i>Filière 4</i>	Pour les plus de 50 ans, 27 mois d'affiliation (ou 821 jours ou 4095 heures) au cours des 36 derniers mois	36 mois ou 1095 jours

Pour déterminer la durée d'indemnisation, il convient de rechercher la durée d'affiliation la plus longue en nombre de jours d'appartenance à une ou plusieurs entreprises. A défaut, cette durée d'affiliation est recherchée en heure de travail.

En cas de nombre de jours d'affiliation se situant entre deux filières d'indemnisation, il convient de prendre en compte la filière inférieure. Ainsi, si le temps d'affiliation est égal à 190 jours au cours des 22 derniers mois, l'agent relèvera de la filière 1 et non de la filière 2.

Les actions de formation visées au Livre IX du code du travail sont assimilées à des heures de travail ou comptabilisées en jours d'affiliation, à raison de 5 heures pour un jour. Les durées d'affiliation ainsi constituées ne sont retenues que dans la limite des 2/3 du nombre de jours soit au maximum :

- 120 jours ou 600 H (filière 1)
- 240 jours ou 1200 heures (filière 2)
- 320 jours ou 1600 H (filières 3)
- 540 jours ou 2 700 H (filière 4)

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 H de travail.

Exemple : la filière 1 exige 182 jours d'affiliation ; sur ces 182 jours on ne peut trouver plus de 121 jours de formation.

Un agent qui cumule 140 jours de formation et 42 jours de travail ne remplit pas les conditions d'indemnisation.

Etape 2 :déterminer la charge de l'indemnisation :

Elle incombe à l'employeur qui a occupé la personne pendant la durée la plus longue.

Lors de la comparaison des périodes d'emploi, il convient de tenir compte de la durée hebdomadaire de travail de l'intéressé pendant chaque période.

Cette prise en compte de la durée hebdomadaire de travail a lieu si et seulement si la durée

hebdomadaire de travail sur l'une des périodes a été inférieure à 50 % d'un temps complet.

Elle s'effectue en appliquant à chaque période d'emploi un coefficient correcteur calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient correcteur} = \frac{\text{Durée hebdomadaire de travail de l'intéressé}}{\text{Durée légale ou conventionnelle* de travail}}$$

(* durée conventionnelle si elle est inférieure à la durée légale)

Attention : ce coefficient correcteur défini n'est applicable qu'aux travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail donnant lieu à indemnisation est intervenue après le 27 septembre 2003.

Lorsque la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs en auto assurance, la charge de l'indemnisation incombe aux ASSEDIC. Dans le cas contraire, l'indemnisation incombe à l'employeur public en auto assurance qui a employé l'agent le plus longtemps.

Si les durées d'emploi sont égales entre un employeur du secteur privé et un employeur du secteur public ou entre 2 employeurs du secteur public, la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

Si les durées d'emploi sont égales et strictement concomitantes, chaque employeur assure la charge de l'indemnisation qui lui incombe du fait du contrat de travail passé.

Exemples :

Cas n°1: les durées de travail hebdomadaires des différentes périodes sont égales

- Si un agent est employé successivement par une DDE (80jours), une DDAF (65 jours) et une DDSV (70jours) l'indemnisation incombe à la DDE.
- Si un agent est employé successivement par un employeur privé (170 jours) puis par une DDE (80 jours), une DDAF (65 jours) et une DDSV (70jours) : la période de travail dans le secteur public (215 jours) est plus élevée que celle accomplie dans le secteur privé (170jours). Dans le secteur public, c'est la DDE qui a employé l'agent le plus longtemps. C'est elle qui indemnise.

Cas n°2: les durées de travail hebdomadaires des différentes périodes sont inégales (application du coefficient correcteur)

- Si l'agent est employé successivement par une DDE (80 JOURS à temps complet), une DDAF (65 jours à mi-temps) et une DDSV (70 jours à 50 h mensuelles), les durées sont corrigées comme il suit :

Période de travail à la DDE = 80 jours

Période de travail à la DDAF = 65 jours (le coefficient ne s'applique pas puisque la durée de travail est égale et non pas inférieure à 50 %)

Période de travail à la DDSV = $70 \times 50/151,67=23$ jours

C'est la DDE qui indemnise.

- Si l'agent est employé successivement par un employeur privé (170 jours à temps complet) puis par la DDE (80 jours à temps complet), la DDAF (65 jours à mi-temps) et la DDSV (70 jours à 50 h mensuelles), les durées sont corrigées comme il suit :

Période de travail dans le privé = 170 jours

Période de travail à la DDE = 80 jours

Période de travail à la DDAF = 65 jours (le coefficient ne s'applique pas puisque la durée de travail est égale et non pas inférieure à 50 %)

Période de travail à la DDSV = $70 \times 50/151,67=23$ jours

La période de travail dans le privé (170 jours) est plus élevée que la période accomplie dans le secteur public (168 jours). L'indemnisation incombe donc au ASSEDIC.

Etape 3 : Déterminer les salaires à prendre en compte pour le calcul du salaire de référence :

Attention : si l'agent bénéficie d'un reliquat au titre d'une précédente admission, il convient de se reporter au paragraphe relatif à la reprise et à la réadmission (cf §4 p11).

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé de l'intéressé, **dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul**. Seuls sont pris en compte les mois civils entiers.

Sont pris en compte dans le salaire de référence, les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période de 12 mois précitée, sont néanmoins afférentes à cette période. Sont exclues les rémunérations perçues pendant cette période mais qui n'y sont pas afférentes.

Sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, indemnités maternité, 13^{ème} mois, ...). Si l'agent est en congé maladie pendant la période de 12 mois, deux hypothèses sont possibles :

- ou bien l'employeur a maintenu le salaire de l'agent malgré le versement des indemnités journalières par la sécurité sociale et dans ce cas, la période de maladie est prise en compte dans le calcul ;

- ou bien l'employeur a suspendu le versement du salaire de l'agent durant le versement des indemnités journalières par la sécurité sociale et dans ce cas, les mois interrompus par une période de maladie ne sont pas pris en compte dans le calcul.

le salaire de référence est limité à 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (S.S) visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Etape 4 : Détermination du salaire journalier de référence

le salaire moyen journalier de référence = SRJ

$$\text{SRJ} = \frac{\text{salaire de référence}}{\text{jours de travail}^{(1)}}$$

(1) Le nombre de jours de travail correspond à la somme des jours afférents aux mois entrant dans la détermination du salaire de référence.

Etape 5 : Calcul de l'allocation journalière :

1 Cas du temps complet :

Il convient de procéder à la comparaison de deux niveaux d'allocation :

a. procéder au calcul suivant :

40,4% du salaire de référence journalier + partie fixe de 10,25 euros (au 18/01/2006)

b. procéder, par ailleurs, au calcul suivant :

57,4% du SRJ

c. comparer ces deux résultats et ne prendre en compte que le plus avantageux pour l'agent

d. comparer maintenant ce résultat au seuil minimum communiqué par l'UNEDIC :

→ **Montant minimal** de l'allocation à taux plein = 25,01 euros (au 18/01/2006) :

Si le calcul le plus avantageux donne un résultat inférieur à ce seuil, le seuil minimal s'applique.

e. Le montant de l'allocation journalière ne peut excéder 75 % du SRJ.

2 Cas du temps partiel ou du temps incomplet :

Il convient de procéder à la comparaison de deux niveaux d'allocation en introduisant un coefficient correcteur sur la partie fixe de l'allocation et sur l'allocation minimale. Ce coefficient correspond à l'horaire de travail de l'intéressé pendant la période de référence divisé par l'horaire légal de travail (ex : pour 30 heures par semaine, on obtient un coefficient égal à 30/35).

a. procéder au calcul suivant :

40,4% du salaire de référence journalier + (10,25 € x coefficient correcteur)

b. procéder, par ailleurs, au calcul suivant :

57,4% du SRJ

c. comparer ces deux résultats et ne prendre en compte que le plus avantageux pour l'agent

d. comparer maintenant ce résultat au seuil minimum communiqué par l'UNEDIC :

→ **Montant minimal** de l'allocation = 25,01 € x coefficient correcteur

Si le calcul le plus avantageux donne un résultat inférieur à ce seuil, le seuil minimal s'applique.

e. Le montant de l'allocation journalière ne peut excéder 75 % du SRJ.

Etape 6 : Calcul du montant net de l'allocation

Les bénéficiaires de l'ARE sont assujettis à la CRDS et à la CSG selon les modalités suivantes.

	CRDS
Taux et assiette	0,5% sur 97% de l'ARE
Exonération totale	Pour les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considérations pour l'exonération de la taxe d'habitation.

	CSG
Taux et assiette	6,2% sur 97% de l'allocation
Taux réduit	3,8% sur 97% de l'allocation pour les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenus qui varie en fonction du nombre de parts retenues pour le calcul de l'impôt
Exonération totale	pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à la limite citée ci-dessus.

Les limites de revenus à retenir pour l'exonération de la CSG et de la RDS peuvent être consultées sur le site de l'UNEDIC dans la rubrique UNIJURIDIS (www.unedic.fr). Ces chiffres sont régulièrement actualisés.

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Etape 7 : Notification de la durée d'indemnisation

L'ARE est accordée par période de 182 jours renouvelables dans la limite des durées d'indemnisations prévues à l'étape 1. Le renouvellement est accordé aux allocataires seulement si l'allocataire continue de remplir les conditions d'indemnisation.

Il convient de préciser que les droits sont notifiés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir.

En conséquence, la lettre notifiant à l'agent ses droits devra comporter la mention suivante : « Ces droits vous sont notifiés sans préjudice des modifications réglementaires qui pourraient intervenir. »

Etape 8 : Point de départ de l'indemnisation :

Le point de départ de l'indemnisation est fixé à l'issue d'un délai de carence augmenté éventuellement d'un différé d'indemnisation.

1 – Le délai d'attente :

Ce délai, auparavant appelé « différé d'indemnisation », est de 7 jours. Il s'applique systématiquement, sauf en cas de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission ou de reprise.

2 - Les différés d'indemnisation :

Si l'employeur a versé une indemnité de congés payés non pris et/ou une indemnité de rupture de contrat, le délai d'attente est appliqué à l'expiration des différés ci-dessous :

a) le « différé de congés payés »:

Il est égal au quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur divisé par le salaire journalier de référence :

Indemnité de congés non pris

Différé "congé payé" = -----

SRJ

b) le « différé indemnité de rupture »:

Ce différé est applicable dans les cas où la fin de contrat de travail a donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette fin de contrat, quelque soit leur nature, dès lors que leur montant est **supérieur à ce que prévoit la loi**. Il est égal au quotient de la différence entre l'indemnité versée et l'indemnité minimale légale par le salaire journalier de référence:

(indemnités conventionnelles versées – minimum légal d'indemnités)

Différé spécifique = -----

SRJ

Il est limité à 75 jours.

Ce différé spécifique ne s'applique pas si l'agent n'a pas reçu plus que ce qui est strictement prévu par la loi. Ainsi, l'indemnité légale de licenciement, l'indemnité de fin de contrat ou de mission de mission, prévues par la loi, ne génèrent pas de différé.

NOTA BENE : les agents doivent être indemnisés sur les mêmes crédits que ceux servant à leur rémunération (voir imputation budgétaire mentionnée sur le contrat).

Exemple :

- Fin de contrat le 31 mars
- Indemnité de congés non pris = 646 euros
- Indemnités de rupture légales = 912 euros
- Indemnités de rupture perçues= 2284 soit 1372 euros de plus que le minimum légal
- SRJ = 38 euros

Différé "congé payé" = $646/38 = 17$ jours

Différé "indemnité de rupture"= $1372/38 = 36$ jours

Délai d'attente = 7 jours

Total des deux différés = 53 jours

Début du paiement = le 31 mai (soit 60 jours après la fin du contrat)

§3 – Les cas de cessation du paiement :

L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

- Retrouve une activité professionnelle salariée exercée en France ou à l'étranger (sauf activité réduite cf §5)
- Bénéficie d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise
- Est pris ou susceptible d'être pris en charge par la Sécurité Sociale au titre des prestations journalières assurance maladie maternité
- Est admis à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité
- Est admis à bénéficier de l'allocation de présence parentale

L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

- de remplir la condition d'âge
- de résider sur le territoire couvert par le champ d'application de la convention (Métropole, DOM, Saint Pierre et Miquelon)

L'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse :

- lorsque l'allocataire fait une déclaration inexacte ou présente une attestation mensongère en vue de percevoir indûment l'ARE.
- lorsque l'allocataire est exclu du revenu de remplacement (ARE) par le Préfet dans les conditions prévues par l'article R 351-33

§4 – La reprise et la réadmission

1. La reprise des droits :

Lorsque le paiement de l'ARE a été interrompu, il est repris si l'allocataire ne justifie pas d'une durée d'affiliation permettant une réadmission (182 jours) et si par ailleurs, il :

- n'a pas épuisé la totalité de ses droits ;
- n'est pas déchu de ses droits ;
- remplit les autres conditions d'ouverture des droits.

La reprise s'effectue jusqu'à épuisement du reliquat de droits (reliquat = indemnisation totale accordée diminuée des périodes indemnisées).

2. La réadmission :

Lorsqu'un agent justifie d'une durée d'affiliation suffisante pour permettre le versement de l'ARE (182 jours), sa situation doit être examinée au titre de la réadmission.

Lorsque le service des allocations a été interrompu du fait d'une période d'activité supérieure à 182 jours (créatrice de droits) **et** que l'allocataire n'a pas épuisé la totalité de ses droits antérieurs :il est

procédé aux deux comparaisons suivantes :

- 1^{ère} comparaison = comparaison entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la première admission et le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat (seconde admission). On retient le montant global le plus élevé (M)
- 2^{ème} comparaison = comparaison entre le montant brut de l'allocation journalière de la première admission et le montant brut de l'allocation journalière qui serait servie en l'absence de reliquat (seconde admission) . On retient l'allocation journalière la plus élevée (AJ).

La durée de versement de l'allocation journalière est limitée au quotient suivant :

$$\text{Durée de versement de l'allocation journalière} = \frac{\text{Montant global le plus élevé (M)}}{\text{Allocation journalière la plus élevée (AJ)}}$$

NB : Ce quotient est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour la recherche de la condition d'affiliation, seules sont prises en compte les périodes d'activité postérieures à la fin du contrat de travail précédemment prise en compte pour l'ouverture des droits.

Lorsque le droit accordé correspond au reliquat des droits antérieurs, son versement s'effectue dans le cadre d'une décision de réadmission. En conséquence, les périodes d'activité qui précèdent cette réadmission ne peuvent être prises en compte pour une réadmission ultérieure. **En d'autre terme, toute somme qui a donné lieu à comparaison au titre d'une réadmission et qui n'a pas été retenue est perdue.**

Exemple :

Un ancien agent du MAP est admis au bénéfice des allocations de chômage pour une durée totale de 700 jours (filière 3) avec une allocation journalière de 28 euros.

Après 500 jours d'indemnisation, l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée d'une durée de 182 jours. Il remplit les conditions pour bénéficier de 213 jours d'indemnisation (filière 1) à 29 euros.

Que doit-on lui verser?

1^{ère} comparaison : L'intéressé a épuisé 500 jours d'indemnisation, le reliquat au titre de la 1^{ère} admission est de 200 jours au taux journalier de 28 euros soit 5600 euros. Ses droits au titre de la seconde admission sont de 213 jours à 29 euros soit 6177 euros. On retient ce dernier montant (montant global le plus élevé = M).

2^{ème} comparaison : L'allocation journalière la plus élevée (AJ) est celle de la seconde admission (29 euros).

$$\text{Durée de versement} = \frac{\text{M} \quad 6177}{\text{AJ} \quad 29} = \text{-----} = 213 \text{ jours}$$

Résultat : Il convient de verser l'allocation la plus élevée (29 euros) pendant 213 jours.

Pour les salariés privés d'emploi qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 et 6 mois ou postérieurement, cette méthode ne s'applique pas automatiquement. Elle ne leur est appliquée que s'ils en font expressément la demande (L'UNEDIC considère que les anciens droits sont d'une façon générale plus favorables et les appliquent systématiquement, sauf demande expresse).

§5 – L'activité réduite :

La poursuite ou la reprise d'une activité est cumulable partiellement avec le versement de l'ARE. Pour cela, le bénéficiaire doit être inscrit comme demandeur d'emploi.

Qu'il y ait conservation d'une activité accessoire après la perte de l'activité principale ou reprise d'une activité pendant l'indemnisation, les conditions du maintien de l'ARE sont les suivantes :

1 - Le salaire net afférent à l'activité conservée ne doit pas être supérieur à 70% de l'ancien salaire brut mensuel.

2- La durée de l'activité salariée est limitée à 110 heures par mois.

L'indemnisation au titre de l'activité réduite est limitée à 15 mois (consécutifs ou non). Cette limite n'est opposable ni aux allocataires âgés de 50 ans et plus ni aux titulaires d'un CES ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

L'activité conservée

L'activité conservée correspond à l'hypothèse où le salarié perd une partie de son emploi.

Les demandeurs d'emploi en activité réduite conservée sont autorisés à cumuler intégralement leur salaire et l'indemnisation au titre de l'activité perdue.

Concrètement, les agents en activité réduite perçoivent :

- leur salaire au titre de l'emploi conservé ;
- l'indemnisation calculée normalement au titre de l'emploi perdu.

Les droits à indemnisation sont appréciés mois par mois (par exemple, un agent peut remplir les conditions pendant un mois donné, ne plus les remplir le mois suivant s'il travaille plus de 110 heures ou gagne plus de 70% du salaire initial, et retrouver ses droits le mois suivant).

Reprise d'une activité après la perte d'emploi

Cette situation vise les personnes qui reprennent une activité réduite postérieurement à la rupture d'un contrat de travail ayant ouvert des droits .

Le montant de l'ARE calculé est réduit en retranchant du nombre de jours calendaires mensuels les jours non indemnisables (J).

$$J = \frac{\text{salaire brut mensuel de l'activité réduite reprise}}{\text{salaire journalier antérieur (*)}}$$

(*) Le diviseur est le salaire journalier perçu avant le chômage et qui a servi au calcul des allocations. Ainsi, le demandeur d'emploi n'est pas indemnisé pendant ce nombre de jours J. En revanche, il doit être indemnisé pour les autres jours du mois.

Pour le travailleur âgé de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisables est affecté d'un coefficient de minoration de 0,8%

Ces jours non indemnisés ne sont pas pour autant perdus : ils sont simplement décalés. Ils reportent la date d'expiration des droits.

§6 – Reversement des allocations indues :

L'action en répétition de l'allocation indûment versée se prescrit par 3 ans (sauf en cas de fausses déclarations ou de fraude où l'action civile est prescrite dans un délai de 10 ans).

§7 – L'allocation décès :

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou pendant le différé d'indemnisation ou en cours de délai de carence, il est versé à son conjoint (époux, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin) une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt. Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge.

Section 2 - L'ARE - Formation

§1 - Le maintien de l'ARE pendant la formation

La convention chômage prévoit le maintien de l'ARE pendant une formation prescrite par l'ANPE jusqu'à l'extinction des droits à indemnisation. Par ailleurs, les employeurs publics en auto assurance ont la possibilité, le cas échéant, de prendre en charge les frais de transport et d'hébergement liés à cette formation. S'ils ne souhaitent pas procéder à ce remboursement, ils doivent en informer le demandeur d'emploi avant le début de la formation.

La prise en charge par l'employeur public des frais de transport et d'hébergement restant à la charge du salarié privé d'emploi qui suit une action de formation dans le cadre du PAP s'effectue sur les bases suivantes :

Frais de transport :

- La prise en charge des frais de transport est forfaitaire, le forfait journalier est fixé en fonction de la distance domicile/ lieu de stage, aller retour, comme suit :
- de 1 à 10 km : aucune prise en charge ;
- de 10 à 50 km : 2,5 € ;
- de 51 à 100 km : 5 € ;
- de 101 à 150 km : 7 € ;
- au delà de 150 km : 10 €

Frais de repas :

Le montant journalier est fixé forfaitairement à 5 €

Frais d'hébergement :

La prise en charge des frais d'hébergement correspond aux frais supportés et justifiés dans la limite de 30 € par nuitée.

Au total, le remboursement de l'ensemble des frais de transport, de repas et d'hébergement ne peut en principe excéder 665 € par mois.

§2 - Conditions d'accès à une formation

L'ARE ne peut être maintenue pendant la durée d'une formation que si celle-ci est prescrite, par l'ANPE, dans le cadre du PAP.

§3 - Montant de l'ARE-formation

L'ARE versée durant les périodes de formation est d'un montant égal à l'ARE perçue à la veille de l'entrée en formation. Elle ne peut être inférieure à 17,92 euros (au 18/01/2006).

Les bénéficiaires de l'ARE versée pendant les périodes de formation sont couverts, en matière de protection sociale, au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse, comme les chômeurs indemnisés.

L'ARE-formation est exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS ; il n'existe donc pas de précompte à ce titre sur l'allocation. Une contribution de 2,8% relative aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est payée par l'administration qui a la charge de l'indemnisation.

L'employeur est exonéré du paiement de cette cotisation dès lors que l'allocation journalière versée est d'un montant inférieur au SMIC journalier brut.

§4 - L'allocation de fin de formation

A - Les conditions d'attribution :

I - L'allocation de fin de formation de droit commun

L'allocation de fin de formation (AFF) est accordée de plein droit aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'indemnisation inférieure ou égale à 7 mois sous réserve que l'action de formation ait été validée par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé (PAP). Cette allocation est alors versée jusqu'au terme de l'action de formation et dans **la limite de 4 mois**. La décision d'attribution de l'AFF de droit commun appartient au directeur de l'ANPE.

II - L'allocation de fin de formation dérogatoire

L'allocation de fin de formation peut être accordée, à titre dérogatoire, jusqu'au terme de l'action de formation aux demandeurs d'emploi :

- ayant une durée d'indemnisation supérieure à 7 mois,
- aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'indemnisation inférieure ou égale à 7 mois mais dont la durée de l'action de formation restant à courir à l'extinction des droits au régime d'assurance est supérieure à 4 mois.

La dérogation est accordée en fonction des caractéristiques de la formation qui doit permettre au demandeur d'emploi d'acquérir une qualification en vue d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La décision d'attribution de cette allocation de fin de formation dérogatoire relève du directeur délégué de l'ANPE (échelon départemental).

III - Le versement de l'allocation de fin de formation lors des interruptions de stage

Deux situations doivent être distinguées lors d'une interruption entre deux périodes de stage consécutives d'une même action de formation :

- lorsque l'interruption entre deux stages n'excède pas 15 jours, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 (personne sans emploi, non immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi) sur la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de l'AFF se poursuit.
- lorsque l'interruption excède 15 jours, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de l'AFF est alors suspendu et décale la date de fin des droits. Ce décalage ne doit pas avoir pour effet de porter à plus de 123 jours le nombre total de jours d'allocation de fin de formation accordés, dans le cas d'une allocation de fin de formation de droit commun.

B - La procédure

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public en auto assurance peuvent percevoir l'allocation de fin de formation de même que toute autre allocation du régime de solidarité. **Le versement est assuré par l'ASSEDIC au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public en auto assurance.**

En conséquence, la procédure sera la suivante pour un demandeur d'emploi indemnisé par un employeur public en auto assurance et souhaitant suivre une formation :

- le conseiller de l'ANPE remet au demandeur d'emploi une attestation d'inscription en stage à remplir par l'organisme de formation,
- la demande d'allocation de fin de formation figurant dans l'attestation d'inscription en stage sera alors complétée par l'ANPE,
- la demande d'inscription en stage est alors transmise par l'ANPE à l'administration ayant la charge de l'indemnisation,
- l'ancien employeur public vérifie les informations mentionnées sur la demande d'inscription en

stage relatives à la fin des droits à l'allocation chômage et à son montant.

Deux mois avant la date de fin de versement de l'ARE; il informe l'allocataire de ses droits à l'allocation de fin de formation et envoie à l'ASSEDIC une demande de versement de l'AFF. Une copie de l'attestation d'inscription en stage prouvant la prescription de l'allocation de fin de formation par l'ANPE et de l'attestation d'entrée en stage y est jointe. L'ASSEDIC versera l'allocation de fin de formation (AFF) le jour suivant celui de la fin des droits à l'allocation d'assurance et enverra chaque mois, à l'organisme de formation une attestation de présence en stage que celui ci devra remplir et lui retourner.

Section 3 - Le maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

Les personnes qui à **60 ans et six mois** ne remplissent pas les conditions pour percevoir une pension de retraite à taux plein peuvent bénéficier des allocations chômage jusqu'à ce qu'ils remplissent ces conditions et au plus tard jusqu'à 65 ans si les conditions suivantes sont remplies :

- Etre en cours d'indemnisation pendant au moins un an ;
- Justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L 351-1 à L 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- Justifier d'1 année continue ou de 2 discontinues d'affiliation à une ou plusieurs entreprises au cours des 5 ans précédant la fin de contrat.

La chef de service

Pascale MARGOT-ROUGERIE